



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20220908-2022249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2022

Publication : 16/09/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

Délibération n°2022-47		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 30 août 2022
TOTAL VOTANTS : 18 = 12 Conseillers présents + 6 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 30 août 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le jeudi 8 septembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, EYCHENNE Hervé a donné pouvoir à DUPUY Didier, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à PAULY Geneviève, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 18h53 (pendant l'examen de la délibération n°2022-50),

DEPART EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h39, (au cours du débat sur la délibération n°2022-50),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

---

**OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN FOURRIERE DES CHIENS ERRANTS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que « Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions

permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. »

En l'absence de fourrière communale, la commune de Verniolle a conclu une convention avec la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées afin d'accueillir les chiens errants dans le refuge des trois bornes. La communauté de communes nous notifie la nouvelle convention de mise à la fourrière des chiens errants qui prévoit une augmentation de la redevance forfaitaire et la possibilité de faire capturer les chiens errants dangereux moyennant une participation financière supplémentaire. La convention est d'une durée d'un an à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation avec préavis de trois mois.

Pour 2022, la participation financière forfaitaire est de 2€ par habitant. Elle s'élevait à 1,90€/habitant en 2021 pour une redevance totale annuelle de 4447,90€. Le bilan d'activité pour 2021 est de 2 chiens capturés et apportés par nos agents à la fourrière.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la nouvelle convention d'accueil des chiens errants proposée par la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- m'autoriser à signer ladite convention.

*Retranscription des échanges :*

Mme SANCHEZ : elle s'interroge sur d'autres modalités de gestion de la fourrière compte tenu du prix élevé au regard du nombre de chiens capturés. Monsieur DUPUY propose de consulter la société SACPA qui procède également à la capture des chiens.

Madame le Maire souligne que l'Agglo avait étudié la prise de compétence pour la gestion d'une fourrière animale mais de nombreuses communes n'étaient pas intéressées.

Monsieur ROUBY rappelle les obligations de la commune dans ce domaine et fait prévaloir l'atout de la proximité du refuge des 3 Bornes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime
- Le projet de convention pour la mise en fourrière des chiens errants,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion du projet de convention de mise à la fourrière des chiens errants avec la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées dont le siège est 5 rue de la Maternité à 09100 Pamiers.

Article 2 : AUTORISE madame le maire à signer ladite convention telle qu'annexée

Article 3 : DIT que les crédits seront imputés à l'article 65548 - autres contributions - du budget

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Annie BOUBY

acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ....., de sa notification le  
.....et de sa transmission en Préfecture le.....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

